

Les dommages et les biens assurés

Vol total

- Le vol total des bateaux avec leur contenu.

Vol partiel

- Le vol de l'annexe.
- Le vol du radeau de survie.
- Le vol total de l'un des moteurs amovibles suivants:
 - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - moteur auxiliaire des bateaux assurés,
 - moteur de l'annexe.

Restriction de la garantie du moteur hors-bord: les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

- Le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles:
 - du contenu des bateaux assurés,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

NOUS NE GARANTISSONS PAS POUR LES BATEAUX HORS D'UNE ENCEINTE CLÔTURÉE OU HORS D'UNE ZONE PORTUAIRE :

- le vol partiel du contenu des bateaux assurés et de tout accessoire utilisé par la navigation ;
- les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL TOTAL ET VOL PARTIEL :

- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- la non-restitution frauduleuse, le détournement des bateaux ou de leur contenu à la suite d'une location ;
- le vol du contenu des bateaux assurés survenu pendant la période de désarmement sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels les bateaux ou leur contenu étaient remisés ;
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- le vol des biens et effets ;
- le vol des vivres et boissons, des combustibles et lubrifiant, et de tout véhicule nautique à moteur autres que l'annexe ;
- les vols partiels survenus pendant les transports terrestres.

Les dommages et les biens assurés

- Le vol total des jets-skis.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Conditions de garantie

La garantie vol est acquise uniquement dans les 3 cas suivants:

Jets-skis à flot

Lorsque les jets-skis sont à flot entre 8 heures et 22 heures à la condition expresse que les clefs et le coupe-circuit électronique soient impérativement retirés des jets-skis (sauf en cas de violences corporelles).

Jets-skis à sec

- Les jets-skis doivent être remisés dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et accessible au seul assuré ou ses représentants.
- L'effraction du local doit être caractérisée.
- Si les jets-skis sont sur remorques, l'ensemble jets-skis/remorques doit être relié par une chaîne à un point d'ancrage fixe.
- À partir de 2, les jets-skis doivent être reliés entre eux par une chaîne ou un câble d'acier rattaché à un point d'ancrage fixe.

Jets-skis en cours de transport terrestre

- Les jets-skis doivent être volés en même temps que l'ensemble véhicule tracteur/remorque.
- L'effraction du véhicule doit être caractérisée ou des violences corporelles subies.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL TOTAL ET VOL PARTIEL :

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité;
- le vol des biens et effets personnels de l'assuré et des personnes embarquées.